

Envoyé en préfecture le 26/04/2026

Reçu en préfecture le 26/04/2026

Publié le

ID : 059-215900127-20260421-ARR0902026-AR



ARRÊTÉ

ARR 090 2026 portant réglementation temporaire d'une activité de Ball-Trap

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la demande présentée en date du 15 avril 2026 par la SAS DE BARBA, relative à l'organisation d'un ball-trap privé associatif,
- Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette activité afin de garantir la sécurité publique, la tranquillité des riverains et la salubrité des lieux,

ARRETE

Article 1 :

L'organisation d'un ball-trap privé associatif est autorisée à titre temporaire le samedi 30 mai 2026, rue Saint-Laurent, derrière la ferme située sur la parcelle cadastrée ZA0007, sur le territoire de la Commune d'Anor.

Article 2 :

L'activité est strictement autorisée entre : 9h00 et 12h00 et 14h00 et 18h00. Aucune activité de tir ne pourra avoir lieu en dehors de ces plages horaires.

Article 3 :

L'organisateur devra impérativement : mettre en place un périmètre de sécurité adapté et clairement matérialisé, veiller à l'orientation des tirs dans une zone sécurisée, sans risque pour le public, les habitations ou les voies de circulation, interdire l'accès au public dans les zones à risque, respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables, notamment celles préconisées par la Fédération Française de ball-trap.

Article 4 :

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage.

Article 5 :

Le site devra être laissé en parfait état de propreté après l'évènement. Les déchets, notamment les douilles et débris de plateaux, devront être ramassés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

L'organisateur est seul responsable de l'évènement qu'il organise, tant sur le plan de la sécurité que des dommages éventuels causés au tiers.

Article 7 :

Les riverains situés à proximité du site devront être informés préalablement de la tenue de cette activité.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies et la SAS DE BARBA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 21 avril 2026

Le Maire,
Ali LAMRANI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.